

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 17 JUIN 2026**

DELIBERATION N°2026/1706-02

**Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CASDIS ET DU
BUREAU – MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 RELATIF AU QUORUM**

L'an deux mille vingt-six et le 17 juin à 09h, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 09 juin 2026 envoyée aux membres de cette instance par courriel le 10 juin 2026.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 17 juin 2026 <u>Liste des présents</u>				
Membres du CASDIS				
<u>Représentants du Conseil Départemental</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	Membre (Titulaire)	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre (Titulaire)	Visioconférence
	MORNAL	Blaise	Membre (Suppléant)	Visioconférence
	GALANTINE	Louis	Membre (Titulaire)	Présentiel
	THOMAS	Fabienne	Membre (Titulaire)	Visioconférence
<u>Représentants des communes</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	Membre (Titulaire)	Visioconférence
	OTTO	Jules	Membre (Titulaire)	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre (Titulaire)	Visioconférence

Présents de droit			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
CHEVRY	Jacques	Directeur de cabinet adjoint (Préfecture)	Visioconférence
Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
C.G MONTGENIE	Sylvain	DD SIS	Présentiel
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Adj. ZOU	Jocelyn	SPP Non Officier (Titulaire)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
MALATCHOUMY	Jean-Claude	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)	Présentiel
AGASTIN	Alain	SPV Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Présentiel
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du service Budget - Finances	Présentiel
COLLIDOR	Nadia	Cheffe du SCP	Présentiel
LUCE	Jean Marius	Cheffe du service Logistique	Présentiel
CHARBONNE	Dominique	Cheffe du SAAC	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Fabienne THOMAS, Membre

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu la délibération n°2024/2302-02 du CASDIS portant adoption du règlement intérieur du CASDIS et du Bureau en date du 23 février 2024,

Considérant que lors de sa séance du 23 février 2024, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe a adopté son nouveau règlement intérieur lequel comprend, également, des dispositions relatives au fonctionnement du Bureau,

Considérant que l'article 16 de ce règlement relatif au quorum précise que « *le Conseil d'Administration ne peut régulièrement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. Le quorum doit être obtenu en début de séance (dans l'heure qui suit l'heure de convocation) pour qu'elle puisse s'ouvrir et s'apprécie au moment de chaque vote. Tout membre absent qui a donné pouvoir de vote à un de ses collègues n'entre pas en compte pour le calcul du quorum. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration n'a pas rassemblé un nombre suffisant de membres, il se réunit de plein droit dès le troisième jour suivant l'envoi de la convocation, et les délibérations prises lors de cette réunion seront valables sans condition de quorum (...)* »,

Considérant que dans les faits, plusieurs élus ont indiqué regretter qu'un délai de trois jours s'écoule entre la réunion Conseil d'Administration au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et celle permettant au CASDIS de se réunir sans condition de quorum, leur disponibilité n'étant pas garantie pour cette seconde réunion,

Considérant qu'il est par conséquent proposé de réduire de délai de trois jours à une heure, comme cela est déjà le cas dans d'autres Services d'Incendie et de Secours (ex : SDIS 973), et donc de modifier partiellement l'article 16 du règlement intérieur du CASDIS et du Bureau comme suit : « *le Conseil d'Administration ne peut régulièrement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. Le quorum doit être obtenu en début de séance (dans l'heure qui suit l'heure de convocation) pour qu'elle puisse s'ouvrir et s'apprécie au moment de chaque vote. Tout membre absent qui a donné pouvoir de vote à un de ses collègues n'entre pas en compte pour le calcul du quorum. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration n'a pas rassemblé un nombre suffisant de membres, il se réunit de plein droit dans l'heure suivant la constatation de l'absence de quorum, et les délibérations prises lors de cette réunion seront valables sans condition de quorum (...)* »,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau modifié annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet de règlement intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau modifié annexé à la présente délibération.

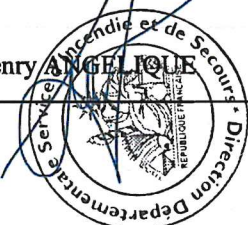
Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	09
Votants	09
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	09
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

DELIBERATION N°2026/1706-02

[4]

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20260723-Del16261706-02-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU



Adresse :
10 rue Georges Biras
Parc d'Activités « La Providence »
ZAC de Dothémare
97139 Les Abymes
☎ 0590 48.99.71.

Table des matières

TITRE I – L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	4
CHAPITRE 1 – L'ORGANE DELIBERANT : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
A – Composition	4
Article 1 : La composition du Conseil	4
Article 2 : La procuration	5
Article 3 : La suppléance	5
Article 4 : La démission	6
Article 5 : L'indemnisation	6
B – Attributions	6
Article 6 : L'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe	6
Article 7 : Le budget du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe	6
Article 8 : La détermination du montant des contributions des collectivités territoriales	7
Article 9 : La préparation des nouvelles élections	7
C – Fonctionnement	7
Article 10 : La périodicité des séances	7
Article 11 : Les convocations	7
Article 12 : L'ordre du jour	8
Article 13 : Les questions écrites au CASIS	8
Article 14 : La présidence	8
Article 15 : Le secrétariat de séance	9
Article 16 : Le quorum	9
Article 17 : Pouvoirs	9
Article 18 : Accès au public	9
Article 19 : Participation de tiers aux réunions	9
Article 20 : Modalités de participation aux séances - Lieu de tenue des séances	10
Article 21 : Enregistrement des débats	10
D – Déroulement des réunions	10
Article 22 : L'ouverture des débats	10
Article 23 : La présentation des rapports	10
Article 24 : La direction des débats et la police de l'assemblée	11
Article 25 : Les questions orales	11

Article 26 : Les amendements.....	11
Article 27 : Le vote	11
Article 28 : Clôture de toute discussion	12
E – L’information	12
Article 29 : Les procès-verbaux.....	12
Article 30 : Le contrôle de la légalité	12
Article 31 : Le recueil des actes administratifs	12
CHAPITRE 3 – LE PREFET	12
Article 32 : Les compétences (article L1424-25 du CGCT).....	12
TITRE II – LE BUREAU	13
CHAPITRE 1 – DESIGNATION DU BUREAU	13
Article 33 : La composition du Bureau	13
Article 34 : Le Président	13
Article 35 : Les autres membres du Bureau.....	13
Article 36 : La vacance des sièges de Président ou de vice-président.....	13
CHAPITRE 2 – LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU	13
Article 37 : Les attributions du Président	13
Article 38 : Les attributions des vice-présidents	14
Article 39 : Les attributions du Bureau.....	14
CHAPITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU	14
Article 40 : Les réunions.....	14
Article 41 : Le fonctionnement.....	15
Article 42 : Les délibérations.....	16
TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 43 : Les dispositions relatives aux modifications du règlement intérieur du Conseil d’Administration et du Bureau	16
Article 44 : Entrée en vigueur - Exécution	16

Préambule :

Etabli en application des dispositions de l'article R1424-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, et de son Bureau.

Le Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe est composé de représentants du Département et de communes, conformément aux dispositions de l'article L1424-24 du CGCT.

Son siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes (Guadeloupe).

TITRE I – L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

CHAPITRE 1 – L'ORGANE DELIBERANT : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A – Composition

Article 1 : La composition du Conseil

a) Membres avec voix délibérative

Le Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe est actuellement composé de quinze (15) membres : dix (10) représentants du département et cinq (5) représentants des communes (article L1424-24-1 du Code général des collectivités territoriales).

La Guadeloupe ne disposant pas pour l'instant d'établissements de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, le SIS de la Guadeloupe n'est constitué que de représentants du Département et des communes.

Le nombre et la répartition des sièges attribués au Département et aux communes est fixé par le Conseil d'Administration, avec au moins les 3/5 de conseillers départementaux et au moins 1/5 de représentants des communes, selon les modalités définies par le CGCT.

Les membres du CASIS sont élus dans les conditions prévues à l'article L1424-24 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Les représentants du Département sont élus par le Conseil Départemental en son sein au scrutin de liste à un tour dans les quatre mois suivant son renouvellement ;
- Les représentants des communes sont élus par les maires de ces communes, parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci. Les élections des représentants des communes ont lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants du Conseil Départemental et des communes sont élus jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée départementale et des conseils municipaux sauf lorsqu'ils cessent le mandat au titre duquel ils ont été élus.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil Départemental. Ce dernier peut toutefois déléguer cette fonction à l'un des membres du Conseil d'Administration.

b) Membres de droit

Le Préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du Conseil d'Administration. Il ne participe pas au vote.

Le Payeur Départemental, comptable de l'établissement, assiste également aux séances. Il ne participe pas au vote.

c) Assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative

En outre, assistent aux réunions avec voix consultative :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le médecin-chef de la Sous-Direction Santé ;
- Un sapeur-pompier professionnel officier ;
- Un sapeur-pompier professionnel non officier ;
- Un sapeur-pompier volontaire officier ;
- Un sapeur-pompier volontaire non officier ;
- Un représentant des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.
- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe ;
- Le référent mixité et lutte contre les discriminations ;
- Le référent sûreté et sécurité.

Article 2 : La procuration

Un membre titulaire qui ne peut assister à la réunion et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant peut donner procuration à un autre administrateur.

Le nombre de procuration par administrateur est limité à un.

Article 3 : La suppléance

En cas d'empêchement ou d'absence, les membres titulaires du Conseil d'Administration sont remplacés par leurs suppléants élus.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du Département ou des communes, le suppléant est appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La démission

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration donne sa démission, il l'adresse au Président qui la communique au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Il est alors remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à l'élection du nouveau Conseil d'Administration dans un délai de deux mois.

Celui-ci est convoqué en urgence par le représentant de l'Etat dans le Département pour la première réunion (article L1424-30-1 du CGCT).

Article 5 : L'indemnisation

Les Président et vice-présidents perçoivent une indemnité selon les modalités fixées par délibération du Conseil d'Administration.

Les indemnités maximales sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L 3123-16 du CGCT, dans la limite de 50% pour le Président et de 25% pour les vice-présidents.

B – Attributions

Article 6 : L'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires relatives à l'administration du Service d'Incendie et de Secours.

Il émet un avis conforme sur le projet de Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) avant qu'il ne soit arrêté par le Préfet.

Il arrête son règlement intérieur. Celui-ci précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 7 : Le budget du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe

Le Conseil d'Administration vote le budget du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe.

Le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif sont votés à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : La détermination du montant des contributions des collectivités territoriales

Le Conseil d'Administration détermine les modalités de calcul et de répartition des contributions entre les différentes communes, ainsi que le montant de ces participations. A ce titre, un débat portant sur le montant et la répartition des contributions est organisé en début de mandature.

Le montant prévisionnel des contributions arrêté par le CASIS est notifié avant le 1^{er} janvier de l'année concernée aux maires.

Ce montant est voté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 9 : La préparation des nouvelles élections

Le Conseil d'Administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur les modifications devant être apportées à sa composition.

Les délibérations sont votées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

C – Fonctionnement

Article 10 : La périodicité des séances

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par semestre.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du Préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres (article L1424-28 CGCT).

Article 11 : Les convocations

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président.

La convocation est établie par le Président, et est adressée aux membres du CASIS par voie postale ou par voie dématérialisée.

Elle indique la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour. Des rapports de présentation sur les affaires soumises à délibération peuvent être adressés aux membres de l'instance avec la convocation, ou par envoi séparé. Dans ce dernier cas, ceux-ci devront être envoyés aux membres dans un délai raisonnable.

La convocation est adressée aux administrateurs, aux membres de droit, aux membres avec voix consultative, et aux personnes invitées, par voie dématérialisée au moins sept (07) jours calendaires avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois (03) jours.

De même, en cas d'urgence, le Président peut rajouter un rapport non inscrit à l'ordre du jour ; il devra cependant obtenir l'autorisation d'inscription en début de séance, par un vote réglementaire, faute de quoi le rapport concerné sera reporté à une séance ultérieure.

En cas d'absence du titulaire, ce dernier avertit dans les meilleurs délais le SIS qui sollicite le membre suppléant pour assister à la séance.

Enfin, pour la première réunion du CASIS suivant le renouvellement total ou partiel des membres du Conseil d'Administration, les membres sont convoqués par le Président du Conseil départemental ou par le conseiller départemental ayant reçu délégation temporaire du président en application des dispositions de l'article L 3221-1 du CGCT, ou par le Président du Conseil d'Administration désigné par le Président du Conseil départemental en application des dispositions de l'article L1424-27 du CGCT.

Article 12 : L'ordre du jour

L'ordre du jour est établi sur proposition du Président. Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat ou d'un cinquième du Conseil d'Administration, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 13 : Les questions écrites au CASIS

Chaque membre du CASIS peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le SIS.

Le texte des questions est adressé au Président trois jours au moins avant une séance du Conseil d'Administration. Les questions posées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen préalable aux services, au Bureau ou à un groupe de travail spécialisé.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil, spécialement organisée à cet effet.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le Président.

Article 14 : La présidence

La présidence est exercée de droit par le Président du Conseil Départemental qui peut toutefois déléguer par arrêté cette compétence à un autre membre ayant voix délibérative.

Le Président ou le Président délégué, préside le Conseil d'Administration. Il procède à l'ouverture et clôt les séances. Il vérifie le quorum, dirige les débats et proclame les résultats.

Lors de la réunion de droit qui suit chaque nouveau renouvellement, le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou le Président délégué dans le mois. Le plus jeune membre ayant voix délibérative fait fonction de secrétaire.

Lors de la séance où le compte administratif est débattu, le Président ou le Président délégué peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 15 : Le secrétariat de séance

Le secrétariat de séance est assuré par un membre ayant voix délibérative désigné par le Président, lequel secrétaire peut être assisté par un membre de l'Administration.

Le secrétaire de séance a pour fonction de procéder à l'appel des administrateurs et d'assister le Président pour le dépouillement des scrutins notamment.

Article 16 : Le quorum

Le Conseil d'Administration ne peut régulièrement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance (dans l'heure qui suit l'heure de convocation) pour qu'elle puisse s'ouvrir et s'apprécier au moment de chaque vote. Tout membre absent qui a donné pouvoir de vote à un de ses collègues n'entre pas en compte pour le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration n'a pas rassemblé un nombre suffisant de membres, il se réunit de plein droit dans l'heure suivant la constatation de l'absence de quorum, et les délibérations prises lors de cette réunion seront valables sans condition de quorum.

Pour la bonne organisation des séances, il est demandé aux membres titulaires d'informer au plus tôt le Président de leur présence ou absence.

Article 17 : Pouvoirs

Un membre du Conseil, empêché d'assister à une séance doit impérativement prévenir à la fois son suppléant et les services administratifs du SIS. Dans l'hypothèse où son suppléant ferait savoir qu'il ne pourrait également pas être présent, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration (article R1424-16 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier ou par voie dématérialisée avant la séance du Conseil.

Article 18 : Accès au public

Les séances du CASIS ne sont pas ouvertes au public.

Article 19 : Participation de tiers aux réunions

A l'invitation du Président du Conseil d'Administration, des personnels du SIS ou des personnes extérieures au SIS peuvent être amenées à apporter leur concours technique aux débats. Ceux-ci ne peuvent prendre la parole que sur autorisation du Président.

Article 20 : Modalités de participation aux séances - Lieu de tenue des séances

- Modalités de participation aux séances

Les membres du CASIS et les tiers invités peuvent participer aux séances :

- En présentiel ;
- En distanciel. A cette fin, un lien pour participer à la séance via visioconférence sera communiqué lors de l'envoi de la convocation, et au plus tard avant la tenue de la réunion.

La présence à au moins une (01) réunion du CASIS en présentiel est souhaitée.

- Lieu de tenue des séances du CASIS

Les réunions du CASIS se tiennent à la Direction du SIS sise 10 rue Georges Biras – Parc d'activités « La Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes.

Elles peuvent être délocalisées ; le lieu de tenue de la réunion sera communiqué aux membres et aux personnes invitées lors de l'envoi de la convocation.

Article 21 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel. Les membres en seront informés en début de séance.

D – Déroulement des réunions

Article 22 : L'ouverture des débats

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du CASIS les points supplémentaires éventuels qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation sauf décision contraire du Conseil.

Article 23 : La présentation des rapports

Le Président expose les rapports aux administrateurs. Il peut toutefois demander à l'un des membres ou au Directeur Départemental d'assurer la présentation des dossiers.

A l'issue de la présentation des rapports, il peut être fait lecture de l'avis éventuel des organes consultatifs (Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours, Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires...).

Article 24 : La direction des débats et la police de l'assemblée

Le Président dirige les débats. Un membre ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, ou suspendre la séance et renvoyer, s'il y a lieu, à une autre séance.

Le Président dirige et organise les débats dans le respect du droit d'expression et de proposition qui appartient à tout conseiller. Un membre du Conseil ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président et y avoir été invité par ce dernier.

Les membres à voix consultative ou toute personne siégeant au Conseil à la demande du Président, peuvent être invitées à la demande de ce dernier à prendre part aux débats.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues au troisième alinéa du présent article.

Le Président peut également interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement si la durée de son intervention ou les circonstances l'exigent.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 25 : Les questions orales

Tout membre du Conseil peut adresser au Président des questions orales sur des affaires entrant dans les attributions du Conseil.

Le Président peut répondre à ces questions immédiatement, ou lors d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration, ou encore par écrit. Dans ce cas, il en informe le Conseil.

Article 26 : Les amendements

Tout administrateur peut présenter des amendements aux propositions émanant soit du Bureau, soit d'un Membre du Conseil.

Article 27 : Le vote

Le vote a lieu à main levée.

Il peut être effectué cependant au scrutin secret dans les cas suivants :

- Pour les élections des vice-présidents, du 5^{ème} membre du Bureau et des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Pour toutes les autres délibérations si une majorité des membres présents le demande.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Les membres du CASIS prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le président de séance peut mettre fin aux débats.

E – L'information

Article 29 : Les procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque séance qui reprend les thèmes abordés lors de la réunion, ainsi que les délibérations de la dernière séance, sont adressés à chacun des membres du Conseil d'Administration par voie dématérialisée.

Il est rédigé par un membre de l'Administration et signé par le Président et le secrétaire (l'Elu).

Il est approuvé par l'assemblée lors de la prochaine réunion.

Article 30 : Le contrôle de la légalité

Les délibérations et les arrêtés sont transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 31 : Le recueil des actes administratifs

Les délibérations du Conseil d'Administration sont publiées sur le site internet du SIS (www.sdis971.fr) et le recueil des actes administratifs du SIS 971. Il est mis à la disposition du public au siège du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe sis 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes.

CHAPITRE 3 – LE PREFET

Article 32 : Les compétences (article L1424-25 du CGCT)

Le Préfet reçoit du Président du Conseil d'Administration les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Le Préfet peut demander une nouvelle délibération, chaque fois que la capacité opérationnelle du Service ou la bonne distribution des moyens paraît affectée.

TITRE II – LE BUREAU

CHAPITRE 1 – DESIGNATION DU BUREAU

Article 33 : La composition du Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L1424-27 du CGCT, le Bureau du Conseil d'Administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléants.

Une délibération précise la composition du Bureau lors de chaque renouvellement des élus.

Article 34 : Le Président

Le Bureau du Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 35 : Les autres membres du Bureau

Ils sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers lors de la première réunion suivant le renouvellement général de l'assemblée. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Une nouvelle élection des vice-présidents et éventuellement du cinquième membre du Bureau doit intervenir si ces derniers perdent leur mandat de conseiller départemental, de maire, ou d'adjoint au maire.

Article 36 : La vacance des sièges de Président ou de vice-président

En cas de vacance des sièges de Président ou de vice-présidents pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration est convoqué pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

CHAPITRE 2 – LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article 37 : Les attributions du Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de l'administration du Service d'Incendie et de Secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Service d'Incendie et de Secours et prescrit l'exécution des recettes.

Il passe les marchés au nom du SIS, reçoit en son nom les dons, legs et subventions.

Il représente l'établissement public en justice et nomme les personnels.

Usuellement, au Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, le Conseil d'Administration délègue à son Président les compétences suivantes :

- Réaliser, négocier les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon la procédure adaptée, ainsi que les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Signer toute convention nécessaire au fonctionnement du service dans lequel le SIS est partie ;
- Prendre toute décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds de l'Etat selon les dispositions de l'article L 1812-2 du CGCT ; le Président du CASIS est tenu d'informer les membres du CASIS des actes pris dans le cadre de ces délégations ;
- Prendre toute décision visant à préserver les intérêts du SDIS dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Ester en justice lorsque les intérêts du SIS et/ou de ces personnels et élus sont menacés et représenter le SIS en justice dans toute action où il est demandeur ou défendeur ;

Article 38 : Les attributions des vice-présidents

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président.

Article 39 : Les attributions du Bureau

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 du CGCT.

CHAPITRE 3 – LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 40 : Les réunions

Le Bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Il peut être aussi convoqué à tout moment à la demande du Président.

La convocation est établie par le Président, et est adressée aux membres du Bureau par voie postale ou par voie dématérialisée.

Elle indique la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour. Des rapports de présentation sur les affaires soumises à délibération peuvent être adressés aux membres de l'instance avec la convocation, ou par envoi séparé. Dans ce dernier cas, ceux-ci devront être envoyés aux membres dans un délai raisonnable.

La convocation est adressée aux membres et aux personnes invitées par voix dématérialisée au moins sept (07) jours calendaires avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à trois (03) jours.

De même, en cas d'urgence, le Président peut rajouter un rapport non inscrit à l'ordre du jour ; il devra cependant obtenir l'autorisation d'inscription en début de séance, par un vote réglementaire, faute de quoi le rapport concerné sera reporté à une séance ultérieure.

Article 41 : Le fonctionnement

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau.

Le Bureau ne peut régulièrement siéger que si au moins trois (3) de ses membres sont présents.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. Néanmoins, Le Directeur Départemental, son Adjoint, les chefs de groupement, les chefs de service, toute personne qualifiée invitée par le Président, peuvent assister aux séances du Bureau. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie par leur statut.

Les membres du Bureau et les tiers invités peuvent participer aux séances :

- En présentiel ;
- En distanciel. A cette fin, un lien pour participer à la séance via visioconférence sera communiqué lors de l'envoi de la convocation, et au plus tard avant la tenue de la réunion.

La présence à au moins une (01) réunion du Bureau en présentiel est souhaitée.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel. Les membres en seront informés en début de séance.

Les réunions du Bureau se tiennent à la Direction du SIS sise 10 rue Georges Biras – Parc d'activités « La Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes.

Elles peuvent être délocalisées ; le lieu de tenue de la réunion sera communiqué aux membres et aux personnes invitées lors de l'envoi de la convocation.

Enfin, pour le secrétariat de séance, le quorum, et les pouvoirs, se reporter aux articles 15, 16 et 17 du présent règlement.

Article 42 : Les délibérations

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. Elles sont transmises au service de la Préfecture chargé du contrôle de légalité.

Les délibérations du Bureau sont publiées sur le site internet du SIS (www.sdis971.fr) et dans le recueil des actes administratifs du SIS 971. Il est mis à la disposition du public au siège du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe sis 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Les dispositions relatives aux modifications du règlement intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau

Le règlement intérieur sera modifié chaque fois que les textes législatifs et réglementaires l'exigeront ou à la demande du Président, du Préfet, ou de la demande de la majorité au moins des élus siégeant au Conseil d'Administration.

Les modifications doivent être approuvées par une majorité de membres présents. Le scrutin est secret.

Article 44 : Entrée en vigueur - Exécution

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption devient exécutoire.

Fait aux Abymes, le 17 juin 2026

Le Président du Conseil d'Administration
Henry ANGELIQUE